

PROCÉDURE DE LA RSPO POUR LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES PLANTATIONS

Lignes Directrices pour les Petits
Exploitants dans le cadre d'une
Certification de Groupe pour la
Production de Régimes

Août 2017

Version 1

Titre du Document : Procédure de la RSPO pour le développement de nouvelles plantations – Lignes Directrices pour les Petits Exploitants dans le cadre d’une Certification de Groupe pour la Production de Régimes.

Code de référence du Document : *[Inclure le code de référence]* Version 1

Champ d’application géographique : International

Date d’approbation : *[...]*

Date(s) de Révision : Ce document sera révisé après chaque révision des P&C de la RSPO.

Contact : Secrétariat de la RSPO

Unit A-37-1, Menara UOA Bangsar,
Number 5 Jalan Bangsar Utama 1
Kuala Lumpur 59000, Malaysia

Table des matières

GLOSSAIRE	4
LISTE DES ABBREVIATIONS	6
SECTION 1 : Introduction	8
1.1 Quelle est La Procédure RSPO pour le développement de nouvelles plantations (NPP) ?	8
1.2 Contexte et but du document	8
1.3 Champ d'application - Quand et à qui s'appliquent ces lignes directrices sur la NPP ?	8
1.4 Comment la NPP est-elle mise en œuvre pour les petits exploitants dans le cadre d'une certification de groupe de la RSPO ?	10
1.5 Intégration des processus de la NPP aux processus juridiques nationaux	11
SECTION 2 : Détail du processus de la NPP RSPO - Lignes Directrices pour les Petits Exploitants dans le cadre d'une Certification de Groupe pour la Production de Régimes	12
I. Pré-évaluation : pré-évaluation NPP soumise au Secrétariat de la RSPO	15
II. NPP : élaborer un rapport NPP complet	15
1. Effectuer des évaluations supplémentaires	16
2. Élaboration de plans de gestion	17
3. Envoi du rapport NPP au Secrétariat de la RSPO et notification publique	17
4. Résolution et fin du processus	18
Annexe 1. Modèle de pré-évaluation	20
Avis de Notice NPP	20
Annexe 2 : Modèle de rapport NPP	23
Annexe 3 : Mécanisme de suivi des commentaires de la NPP	25
Annexe 4 : Modèle pour les commentaires de la NPP	26
Annexe 5 : Documents et outils de support	27

GLOSSAIRE

Termes	Définition
Développement associé	Comprend les usines, les broyeurs d'amandes de palmiste, les pépinières, les logements et bureaux, les routes, le bornage, le drainage, les stations de traitement des effluents, les centres de collecte de fruits, l'aménagement en terrasses, les travaux de terrassement, les parcelles de petits exploitants associés, et tout autre développement lié aux opérations du projet d'huile de palme, réalisé par le producteur ou tout autre parti.
Terres agricoles abandonnées	Terres agricoles (y compris les élevages de bétail) sur lesquelles aucun développement n'a eu lieu pendant plus de trois ans (au moment de la remise de la notice NPP).
Stock de carbone	Le stock de carbone d'un terrain comprend les stocks de carbone souterrain et aérien comme il est défini dans la Procédure de la RSPO concernant l'évaluation des gaz à effet de serre (GHG) dans les nouvelles plantations ⁵ . Reportez-vous à l'Annexe 2 des Principes et Critères de la RSPO (2013) sur la définition des stocks à faibles émissions de carbone.
Évaluation des stocks de carbone	Une des composantes de l'évaluation des GHG. Mesure du stock de carbone dans la zone du nouveau projet de plantation suivant les méthodes de base recommandées dans la Procédure pour l'évaluation des GHG dans les nouvelles plantations. Seuls les stocks de carbone de la biomasse aérienne et souterraine ainsi que la matière organique des sols tourbeux sont pris en considération. La matière organique des sols non tourbeux n'est pas prise en considération.
Conversion	Dans le contexte de la NPP, le terme « conversion » fait référence au processus de défrichage ou de dégradation de terres utilisées à d'autres fins qu'une plantation de palmiers à huile, dans le but de planter des palmiers à huile.
Sols fragiles	Voir la définition de l'Annexe 2 des Principes et Critères de la RSPO 2013, et les définitions nationales dans les Interprétations Nationales de la RSPO.
Vérification de terrain	Processus d'obtention de données primaires, par observations directes et/ou relevés de terrain, en général pour valider des données de télédétection, par ex. satellite.
Certification de groupe	Certification conjointe d'un groupe de producteurs de palmier à huile applicable à l'ensemble du groupe selon la norme de certification du groupe de la RSPO.
Responsable de Groupe	Personne ou groupe de personnes responsable de la gestion du système de contrôle interne et de la gestion du groupe. Il peut s'agir de toute personne ou organisation, tel un producteur individuel, un commerçant de régimes, une association indépendante, une usine, etc., à condition qu'il réponde aux critères énoncés dans la section 2, E.1.2 du document de certification du groupe).

Membres du Groupe	Les producteurs individuels qui participent officiellement au groupe souhaitant obtenir une certification des régimes selon la norme de certification de groupe de la RSPO.
Utilisation des terres	Le type de végétation, minéraux, eau ou surface artificielle couvrant la surface terrestre
Stratification de l'utilisation des terres	Classification de l'utilisation des terres en catégories normalisées tel qu'indiqué dans la Procédure de la RSPO sur l'évaluation des GHG dans les nouvelles plantations, au moyen d'une analyse par SIG des données de télédétection.
Préparation des terres	Toute action ayant pour but de préparer les terres pour la culture de palmiers à huile ou tout développement associé, y compris tout défrichage de la végétation existante, altération de la topographie et drainage ou préparation des sols.
Affectation des terres	Le type d'activité effectué sur une unité de surface.
Sols marginaux	Voir la définition de l'Annexe 2 des Principes et Critères de la RSPO 2013, et les définitions nationales dans les Interprétations Nationales de la RSPO.
Nouvelles plantations de palmier à huile ou nouveau développement de palmier à huile	Projet de plantation ou plantation planifiée sur des terres précédemment libres de toute culture de palmiers à huile.
Participatif	Un processus caractérisé par une participation ; notamment, offre une opportunité de participation aux parties prenantes impactées dans la collecte et la provision d'informations, ainsi que dans la prise des décisions qui les affectent.
Forêt primaire	Une forêt primaire est une forêt qui n'a jamais été exploitée et qui s'est développée à la suite de perturbations naturelles et selon des processus naturels, indépendamment de son âge. La définition d'une forêt primaire inclut également les forêts utilisées, sans conséquences notables, par les communautés autochtones et locales dans le cadre de leurs modes de vie traditionnels, qui représentent un élément nécessaire à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. La végétation actuelle est normalement relativement proche de la composition naturelle et est apparue (principalement) par régénération naturelle. (Extrait du <i>Second Expert Meeting on Harmonizing Forest related Definitions or Use by Various Stakeholders</i> , FAO, 2001). Les Interprétations nationales sont susceptibles de donner des définitions plus spécifiques.
Notice publique	Information du public par l'intermédiaire d'un avis publié sur le site internet de la RSPO, et au moyen de tableaux d'affichage locaux. Ce processus requiert une réponse satisfaisante et/ou la prise d'actions pertinentes par les producteurs de palmiers à huile afin de répondre aux commentaires émis par les parties

	prenantes durant la période de publication, précédant le début de tout développement.
Replantation	Plantation de palmiers à huile mise en œuvre sur des terres antérieurement utilisée pour la culture de palmiers à huile.
Petits exploitants	Agriculteurs cultivant le palmier à huile, parfois à côté d'autres cultures de subsistance, dont la majorité de la main-d'œuvre est fournie par la famille, avec la ferme comme principale source de revenus, et la superficie plantée de palmiers à huile habituellement inférieure à 50 hectares.
Petits exploitants indépendants	Petits exploitants qui ne sont pas liés par un contrat, par un engagement de crédit ou qui ne sont pas attachés à une huilerie particulière.
Petits exploitants associés	Petits exploitants non liés par un contrat, par un engagement de crédit ou non attachés à une huilerie particulière, bien que l'association ne soit pas nécessairement limitée à ces liens. [Remarque : Le modèle indonésien Plasma peut servir d'exemple. Dans de nombreuses régions du monde, comme en Amérique latine, ce type de petits exploitants est aussi désignés sous les termes « programme » ou « plasma »].

LISTE DES ABBREVIATIONS

ALS	Système d'attribution de permis pour évaluateurs HVC (Assessor Licensing Scheme)
AMDAL	<i>Analisis Mengenai Dampak Lingkungan</i> (Analyse des impacts environnementaux (Bahasa Indonesia))
CB	Organisme de certification (Certification Body)
CTF	Groupe de travail sur la compensation (Compensation Task Force)
ERWG	Groupe de travail sur la réduction des émissions (Emission Reduction Working Group)
FFB	Régimes de fruits frais (Fresh Fruit Bunches)
GHG	Gaz à Effets de Serre (Greenhouse Gas)
GM	Responsable de Groupe (Group Manager)
HVC	Haute Valeur de Conservation (High Conservation Value)
HCVRN	High Conservation Value Resource Network

HCS	Haut stock de carbone (High Carbon Stock)
LUCA	Analyse du Changement d'Affectation des Terres (Land Use Change Analysis)
IN	Interprétation nationale (National Interpretation)
NPP	Procédure pour le développement de nouvelles plantations (New Planting Procedure)
P&C	Principes et Critères (Principles and Criteria)
CLIP	Consentement Libre, Informé et Préalable (Free, Prior and Informed Consent)
RSPO	Table ronde pour une huile de palme durable (Roundtable on Sustainable Palm Oil)
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social (Social & Environmental Impact Assessment)

SECTION 1 : Introduction

1.1 Quelle est La Procédure RSPO pour le développement de nouvelles plantations (NPP) ?

La Procédure RSPO pour le développement de nouvelles plantations (NPP) comprend une série d'évaluations et d'activités de vérification que les producteurs et organismes de certification (CB) devront mener avant tout nouveau développement d'huile de palme, afin de guider le développement de plantations responsables. La NPP est applicable à tout nouveau développement, quelle qu'en soit la taille (ha). Son but est de faire en sorte que les nouvelles plantations de palmier à huile n'aient pas d'impact négatif sur des forêts primaires, sur des Hautes Valeurs de Conservation (HVC), sur des Hauts Stock Carbone (HCS), sur des sols fragiles ou marginaux, ou sur des terres appartenant à des communautés locales. Si la NPP est suivie avec succès, elle garantit que tous les indicateurs du Principe 7 des Principes et Critères de la RSPO sont remplis, et par conséquent la conformité du projet de développement une fois qu'il commencera.

Un des produits de la NPP est la préparation d'un compte-rendu qui propose où et comment la nouvelle plantation de palmiers à huile devrait être ou ne pas être établie, au sein d'une zone donnée. Le compte-rendu de la NPP est publié sur le site de la RSPO et sera sujet à consultation publique pour une durée de 30 jours. La plantation et tous les travaux de développement associés ne peuvent commencer qu'une fois la NPP complétée et l'approbation de la RSPO obtenue.

1.2 Contexte et but du document

Ce document concernant les lignes directrices a été développé afin de faciliter la mise en œuvre de la NPP par les petits exploitants dans le cadre d'une certification de groupe pour la production de régimes (FFB).

Histoire de la NPP

La NPP a été proposée à l'assemblée générale de la RSPO en novembre 2008 et officialisée en mai 2009. Elle a été approuvée par le conseil d'administration de la RSPO en septembre 2009 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 pour toutes plantations de palmier à huile. La NPP a été développée dans le but de fournir un cadre de travail pour le développement responsable des nouvelles terres en plantations de palmiers à huile.

Les Principes et Critères de la RSPO sont mis à jour tous les cinq ans. La version la plus récente des Principes et Critères date de 2013. Les documents relatifs à la NPP datent de 2010 – 2012, et devaient ainsi être mis à jour afin de prendre en compte les nouvelles exigences introduites dans le cadre des Principes et Critères de la RSPO en date de 2013, ayant eu pour objectif l'approbation d'un document révisé sur la NPP en 2015.

Lors de l'Assemblée générale de la RSPO datant de novembre 2016, une résolution a été adoptée demandant la revue et la modification du processus NPP révisé appliqué aux petits exploitants, ceci a conduit à l'élaboration du présent document.

1.3 Champ d'application - Quand et à qui s'appliquent ces lignes directrices sur la NPP ?

Ce document sur les lignes directrices de la NPP s'applique uniquement aux petits exploitants, sujets à la certification de groupe RSPO pour la production de FFB, c'est-à-dire faisant partie d'un groupe

certifié ou bien ayant l'intention d'obtenir une certification. Dans le cadre d'une certification de groupe de la RSPO pour la production de FFB, le responsable du groupe (GM) doit s'assurer que toutes les exigences de la NPP sont respectées.

À partir du **1er janvier 2010**, la NPP doit être mise en œuvre pour tout nouveau développement de plantations de palmiers à huile, avant que le groupe ne commence les opérations de préparation des terres, y compris dans le cadre de tout développement associé. Le Tableau 1 ci-dessous clarifie les différents cas de figure et les exceptions.

- **Nouveau développement planifié par un Groupe membre de la RSPO** : Si le Groupe est membre de la RSPO au moment de la planification du nouveau projet de développement, le Groupe doit compléter le processus NPP tel que décrit dans le présent document.
- **Nouvelle acquisition de terres par un Groupe membre de la RSPO** : Si des opérations de défrichage sont en cours au moment de l'acquisition, celles-ci doivent être arrêtées immédiatement et les exigences de la NPP devront être poursuivies pour toutes les zones n'ayant pas encore été converties.
- Lorsque le **défrichage des terres a eu lieu après le 1er janvier 2010** : si des terres ont été développées après le 1^{er} janvier 2010 sans avoir poursuivi les exigences de la NPP, le Groupe doit se mettre en conformité avec le Principe 7 au moment de la certification. Ceci correspond au cas où le défrichage a eu lieu avant que le Groupe ne devienne membre de la RSPO. Pour les nouveaux membres ou les nouvelles acquisitions de terres par les Groupes membres, et dans les cas où le défrichage et le développement ont déjà eu lieu, la *procédure de réparation et d'indemnisation de la RSPO* (RaCP) doit s'appliquer. [Note : Les lignes directrices pour la mise en œuvre de la RaCP par les petits exploitants sont en cours d'élaboration].

Pour les nouvelles plantations établies entre novembre 2005 et le 31 décembre 2009, la NPP ne s'applique pas mais le Groupe doit se conformer au Principe 7.

Tableau 1 – Différents scénarios relatifs aux nouvelles plantations et compréhension à quel moment le NPP s'applique au groupe :

Scénarios à partir du 1er janvier 2010	NPP
Conversion de végétation naturelle , de plantations forestières ou agroforestières en palmiers à huile. Y compris toute zone non développée dans des nouvelles acquisitions.	Oui
Conversion de terres agricoles abandonnées (Aucun développement depuis + 3 ans)	Oui
Conversion de terres agricoles existantes (élevages de bétail et cultures agricoles) en palmiers à huile. Y compris toutes nouvelles acquisitions.	Oui
Pour les nouvelles plantations au sein d'une unité de gestion certifiée selon le certificat du groupe	Non , ce cas sera évalué en rapport avec le Principe 7 lors des audits internes, de surveillance ou de re-certification

1.4 Comment la NPP est-elle mise en œuvre pour les petits exploitants dans le cadre d'une certification de groupe de la RSPO ?

Pour les petits exploitants, dans le cadre d'une certification de groupe RSPO, les exigences de la NPP sont mises en œuvre en deux étapes :

- I. Pré-évaluation.
- II. NPP.

Une pré-évaluation est effectuée initialement, ce qui permet au Secrétariat de la RSPO d'identifier les cas où les groupes n'ont pas besoin d'élaborer un rapport NPP complet.

Cette pré-évaluation contient la carte de l'extension proposée, une EIES et une évaluation des HVC afin de déterminer le niveau de risque de la (les) nouvelle (s) zone (s) de développement. Le responsable du groupe (GM) peut générer la carte de la zone d'extension prévue à l'aide de l'App HVC 7.3 **(LIEN À INSÉRER)**. Les rapports d'évaluation sont générés automatiquement par les outils d'évaluation EIES et HVC et ils doivent uniquement être transmis au Secrétariat de la RSPO avec une description brève des plans d'expansion du groupe et des cartes pertinentes.

Veillez noter que si l'App HVC 7.3 identifie les zones à haut risque, une évaluation plus détaillée des HVC peut être nécessaire.

La zone à laquelle s'applique la NPP doit être calculée en fonction du titre foncier (c'est-à-dire la superficie totale considérée pour le palmier à huile et le développement associé). Par exemple, si le titre foncier est pour 40 ha de terrain, un rapport de pré-évaluation devrait être soumis couvrant les 40 ha, et les pré-évaluations (et des évaluations supplémentaires ultérieures, si nécessaires) doivent être menées pour les 40 ha. La zone (en ha) ne peut faire l'objet de plusieurs rapports NPP différents.

Si plusieurs membres du Groupe prévoient de nouvelles plantations, la superficie totale correspondante pour laquelle ils détiennent des titres fonciers doit être incluse. Par exemple, si le titre foncier du membre A du groupe couvre 20 ha, si le titre foncier du membre B du groupe couvre 10 ha, et si le titre foncier du membre C du groupe couvre 5 ha, la superficie totale de 20 ha + 10 ha + 5 ha = 35 ha doit être incluse dans le NPP.

Le Secrétariat de la RSPO évalue ensuite le rapport selon les trois critères suivants :

1. La superficie cumulée de l'expansion dépasse-t-elle 100 ha /an ?
2. Les exploitations agricoles sont-elles situées dans les zones HVC et EIES à risque élevé ?
3. Existe-t-il des sols tourbeux ?

Si la réponse est négative dans ces trois questions, le Secrétariat de la RSPO informera le GM que toutes les exigences ont été respectées, qu'aucune NPP n'est requise et que le groupe peut procéder à la nouvelle plantation comme indiqué. Le Secrétariat de la RSPO répondra au Groupe dans les 5 jours ouvrables.

Si la réponse à une ou plusieurs de ces questions est positive, le Secrétariat de la RSPO informera le GM dans les 5 jours ouvrables qu'une NPP doit être effectuée et que le demandeur doit procéder à la NPP.

Dans cette NPP, le GM ajoutera une Analyse du Changement d'Affectation des Terres (LUCA) et une évaluation des Gaz à Effets de Serre (GHG) au rapport de pré-évaluation déjà existant, en utilisant les outils simplifiés développés à cette fin. Une fois toutes les études terminées, le GM élaborera un plan de gestion en utilisant le modèle présenté dans le présent document concernant les lignes directrices (voir l'Annexe 2). La collation de toutes les études (le rapport de pré-évaluation contenant les cartes, les rapports d'évaluation HVC et d'études EIES, le rapport LUCA, le rapport sur les GHG et le plan de gestion) sera soumise au Secrétariat de la RSPO, qui les publiera sur leur site Web pour une période de notification publique de 30 jours. Si aucun commentaire n'est reçu pendant la période de notification, le Secrétariat de la RSPO notifiera le GM que toutes les exigences ont été remplies et que le groupe peut procéder à la nouvelle plantation comme indiqué. En cas de commentaires, ceux-ci devront être répondus avant le début de la nouvelle plantation.

1.5 Intégration des processus de la NPP aux processus juridiques nationaux

Les interprétations nationales (IN) de la RSPO fourniront les lignes directrices sur la manière comment les évaluations nécessaires pourront être combinées et effectuées, selon les lois et procédures nationales. Le processus de la NPP peut être initié alors que les exigences légales sont en cours. Cependant, au moment où le dossier de NPP est soumis à la RSPO, les évaluations sur lesquelles il se base doivent être achevées.

L'achèvement du processus de la NPP ne signifie pas nécessairement que les opérations de développement des terres peuvent commencer. Toutes les exigences nationales pertinentes doivent être remplies avant que toute activité de défrichement puisse avoir lieu.

Lorsque les évaluations requises sont une exigence légale, celles-ci doivent avoir été approuvées par les autorités concernées.

SECTION 2 : Détail du processus de la NPP RSPO - Lignes Directrices pour les Petits Exploitants dans le cadre d'une Certification de Groupe pour la Production de Régimes

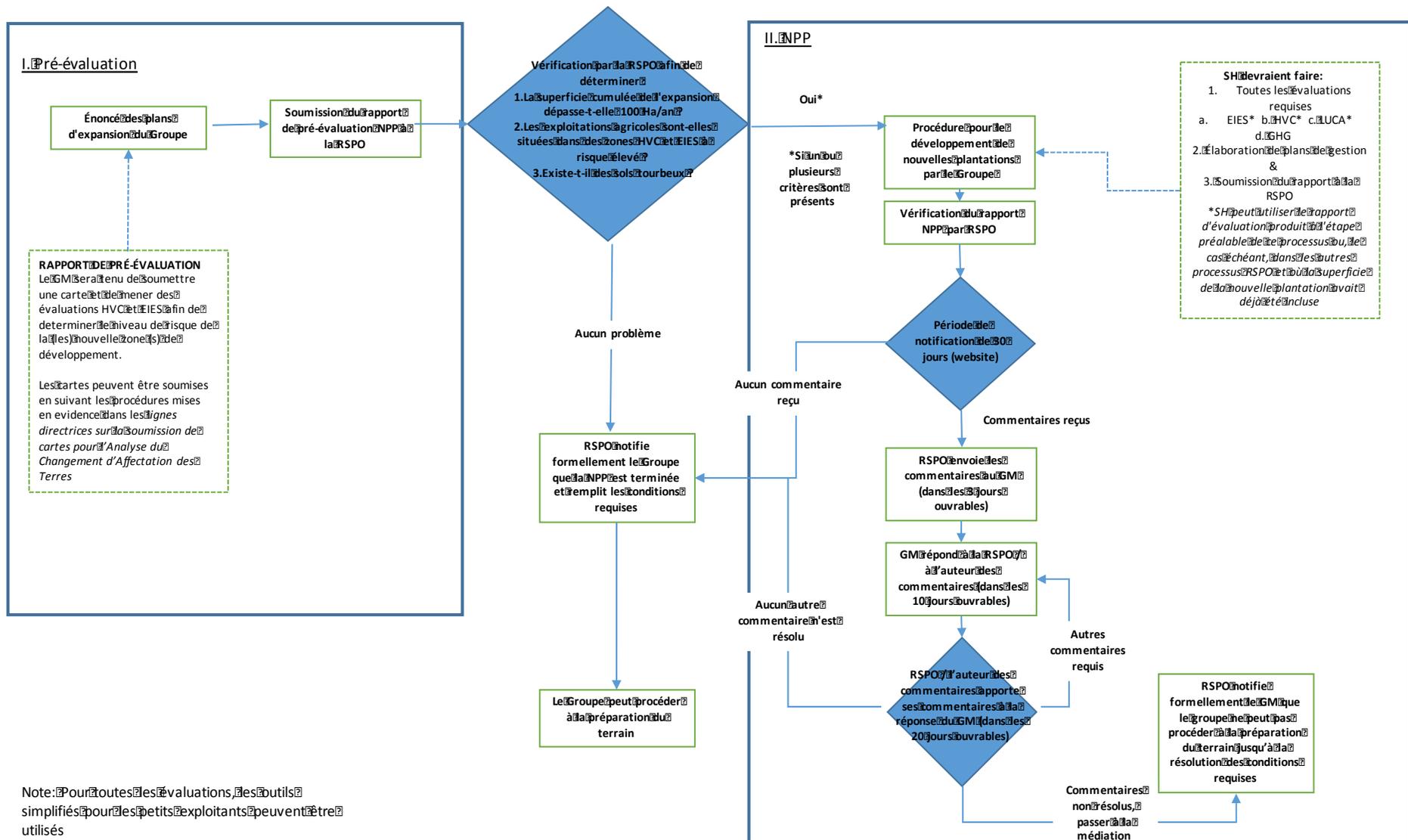


Figure 1 Lignes Directrices sur la NPP pour les Petits Exploitants, dans le cadre d'une Certification de Groupe pour la Production de Régimes – Organigramme. Il est important de noter que le GM a la responsabilité globale de la mise en conformité avec la NPP.

I. Pré-évaluation : pré-évaluation NPP soumise au Secrétariat de la RSPO

La première étape de la procédure est de définir ou cartographier les zones proposées pour la mise en place de plantations de palmiers à huile et tout développement associé (avec une délimitation claire et des coordonnées GPS) du nouveau projet de développement, ainsi que sa position dans le paysage. Les responsables de groupe (GM) sont invités à utiliser les app HVC afin de produire cette carte. **(LIEN À INSÉRER)**.

Astuce pour les Responsables de Groupe

Tous les nouveaux membres du groupe devraient fournir des informations sur les terrains qui leur appartiennent qui ne sont pas actuellement en palmier à huile en cas d'intentions d'expansion future, ainsi ils puissent être inclus immédiatement dans toutes les évaluations effectuées dans le processus de recherche d'adhésion de groupe.

Si une nouvelle zone de plantation proposée était déjà couverte par l'évaluation existante des HVC du groupe, qui avait été développée lors du processus initial de Certification, ces nouvelles cartes seront générées en utilisant *les lignes directrices sur la soumission de carte pour l'Analyse du Changement d'Affectation des Terres*.

La superficie (en ha) doit être calculée sur base du permis, du titre foncier ou du document de propriété foncière ayant fait l'objet de la NPP (c'est-à-dire la superficie totale de l'exploitation agricole des membres du groupe concernés).

En outre, le GM doit mener à bien l'EIES en suivant les lignes directrices de l'EIES pour les petits exploitants.

L'évaluation requise des HVC doit être élaborée en accord avec les lignes directrices concernant les HVC pour les petits exploitants, à moins que la nouvelle zone de plantation ait déjà été inclus dans l'évaluation initiale des HVC du groupe lors du processus de certification, auquel cas ce rapport HVC peut être utilisé.

Les deux études, sur l'EIE et sur l'évaluation des HVC, peuvent être effectuées à l'aide des outils et applications spécialement conçus en l'occurrence :

(LIEN À INSÉRER). **Outil EIES**

(LIEN À INSÉRER). **App HVC**

Ces deux outils permettent la génération d'un rapport automatisé une fois toutes les données saisies. Le GM doit télécharger ces rapports et les attacher au modèle tel que rempli et joint à l'Annexe I.

En dernier lieu, le GM doit envoyer au Secrétariat de la RSPO le modèle de pré-évaluation rempli (voir annexe I), les deux rapports téléchargés concernant l'évaluation des HVC et l'EIES, ainsi que les cartes correspondantes.

Si le Secrétariat de la RSPO notifie le GM que toutes les exigences ont été respectées et que le groupe peut procéder à la nouvelle plantation comme indiqué, aucune autre étape n'est requise.

Si le Secrétariat de la RSPO notifie le GM qu'une NPP complète doit être effectuée, veuillez passer à au point II ci-dessus sur la NPP.

II. NPP : élaborer un rapport NPP complet

Le GM doit utiliser le modèle fourni en Annexe 2.

1. Effectuer des évaluations supplémentaires

Dans le cadre des exigences relatives au développement responsable de nouvelles plantations de palmier à huile, les GM sont tenus de procéder à des évaluations qui seront incluses dans le rapport NPP. Les évaluations requises sont :

- 1) L'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)
- 2) L'Évaluation des Hautes Valeur de Conservation (HVC)
- 3) L'Analyse du Changement d'Affectation des Terres (LUCA), et
- 4) L'Évaluation des Gaz à Effet de Serre (GHG)

Dans le cadre de la pré-évaluation, les évaluations 1) EIES et 2) HVC ont déjà été menées et peuvent simplement être incluses dans le rapport d'évaluation final.

Les évaluations 3) LUCA et 4) GHG doivent encore être réalisées à l'aide des outils de la RSPO pour les petits exploitants.

LUCA :

(LIEN À INSÉRER), *Lignes directrices sur la soumission de carte pour l'Analyse du Changement d'Affectation des Terres*

Le Secrétariat de la RSPO procédera à la LUCA pour les petits exploitants qui ont soumis les cartes générées par les App d'évaluation des HVC ou au moins à l'aide des fichiers complets. kml /.kmz.

Le temps estimé nécessaire au Secrétariat de la RSPO pour produire le rapport LUCA est de 1 mois, ceci en fonction de la taille de l'expansion et de la soumission complète des informations pour l'analyse.

Au cours de la période d'analyse, les petits exploitants pourront être contactés pour plus d'informations.

GHG :

(LIEN À INSÉRER), **Outil GHG**

Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP)

En ce qui concerne l'application des principes CLIP dans les petites exploitations, les considérations suivantes doivent être prises en compte :

- 1) Dans le cas de petits exploitants agricoles, qui sont sous certification de groupe et qui cherchent à acquérir le terrain d'une autre personne pour en faire une petite exploitation, ils doivent suivre les procédures habituelles du CLIP.

- 2) Lorsque les petits exploitants agricoles développent de petites exploitations sur leur propre terrain, le défi consiste à garantir la légalité et à veiller que les « voisins » soient informés préalablement au développement, plutôt que de prouver le CLIP.

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est le droit des peuples autochtones et autres communautés locales à donner ou refuser de donner leur consentement à tout projet touchant leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur environnement. Ce consentement doit être donné ou refusé librement, c'est-à-dire sans coercition ni intimidation ni manipulation, et par l'intermédiaire de représentants librement choisis par les communautés, tels que leurs institutions coutumières ou autres. Il devrait être sollicité préalablement à la mise en œuvre du projet, c'est-à-dire suffisamment de temps avant l'autorisation ou le début de toute activité et dans le respect des délais nécessaires aux processus de consultation autochtones. Il devrait être informé, ce qui signifie que les communautés doivent recevoir et avoir accès à des informations complètes et impartiales sur le projet, concernant notamment la nature et le but du projet, son ampleur et son emplacement, sa durée, sa réversibilité et sa portée, tous les impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux possibles, notamment, les risques et avantages potentiels découlant du projet,

Lors de la réalisation de l'exercice CLIP, le petit exploitant doit s'assurer que le consentement libre, informé et préalable est recherché auprès des voisins entourant la nouvelle zone de plantation conformément aux directives générales figurant dans le lien ci-dessous

<http://www.rspo.org/key-documents/supplementary-materials>

Des lignes directrices supplémentaires pour la mise en œuvre du CLIP par des groupes sont en cours de développement.

2. Élaboration de plans de gestion

Les résultats et recommandations tirés des quatre évaluations doivent être incorporés à la planification des opérations pour les nouvelles plantations et tout développement associé. Un des principaux objectifs des évaluations est d'identifier d'une part les zones qui sont propices au développement du palmier à huile et, d'autre part, les zones de mise en défens où aucun développement de palmier à huile ne doit avoir lieu.

La NPP comprend un résumé des plans de gestion qui :

- Excluent toutes les forêts primaires des plans de défrichement ;
- Prévoient de préserver et/ou d'améliorer toutes les HVC identifiées ;
- Évitent de planter en terrains escarpés et/ou sur des sols marginaux et fragiles, y compris les tourbières, et prévoient une gestion appropriée de ces sols afin de les protéger de tout impact négatif ;
- Minimisent les émissions nettes de Gaz à Effet de Serre (GHG) dues au projet de développement, en tenant compte de l'élimination des zones terrestres avec des stocks de carbone élevés (par exemple, les forêts, la tourbe).

Les résumés des plans de gestion doivent utiliser le modèle de rapport de la NPP prévu à l'Annexe 2.

3. Envoi du rapport NPP au Secrétariat de la RSPO et notification publique

Le GM doit soumettre le rapport NPP au Secrétariat de la RSPO en utilisant le modèle figurant à l'Annexe 2. Dès réception, la RSPO vérifie que le dossier est complet, et affiche la notification sur son site web dans les 10 jours ouvrables qui suivent pour une période de 30 jours.

Si le dossier n'est pas complet, l'avis de notice ne sera pas publié sur le site de la RSPO. La période de 10 jours requise par le Secrétariat pour le traitement des dossiers est donnée à titre indicatif et va

dépendre de la qualité des dossiers et le temps mis par le GM pour répondre aux questions éventuelles du Secrétariat.

Tous les commentaires reçus par le Secrétariat de la RSPO seront transmis au GM dans les trois jours suivants leur réception pour information ou pour tout éclaircissement nécessaire.

Le Groupe ne doit commencer aucune préparation des terres, aucune nouvelle plantation ou aucun développement d'infrastructures avant l'expiration de la période de 30 jours et doit avoir reçu un avis d'autorisation officiel de la RSPO.

4. Résolution et fin du processus

Toute partie contestant le contenu du compte-rendu de la NPP, y compris la ou les évaluation(s) ou plan(s), peut le faire par le biais du mécanisme de traitement des commentaires de la NPP (cf. processus complet en Annexe 3 en utilisant le modèle de commentaires à l'Annexe 4.

Le Secrétariat de la RSPO gardera l'anonymat concernant l'auteur du commentaire (sur demande).

Il est important de noter que seuls les commentaires écrits envoyés au Secrétariat de la RSPO par voie officielle, ou au travers de la boîte de commentaires en ligne de la NPP ou en utilisant le modèle de commentaires à l'Annexe 4 seront considérés.

La partie soumettant un commentaire a le dernier mot quant à sa résolution, dans quelle condition et à quel moment le sujet peut être considéré clos. Si la partie concernée n'accuse pas réception de la réponse du GM à un commentaire dans les 20 jours, ledit commentaire sera rejeté en vue de clôturer la NPP.

Pour permettre la résolution des commentaires et achever le processus, la RSPO pourra allouer une période supplémentaire de 60 jours, en plus des 30 jours de notification. Faute de quoi, le cas sera automatiquement considéré comme un « cas déposé », ce qui signifie que l'équipe de la RSPO responsable des plaintes facilitera le processus de résolution. Si le cas ne peut être résolu dans un processus bilatéral, il sera soumis en tant que plainte à arbitrer auprès du Panel de Résolution des Plaintes. Si les parties concernées acceptent une médiation, leur cas peut être passé au Groupe responsable du règlement des disputes. Cependant, à tout moment pendant les 60 jours, le dossier peut cependant toujours être transmis à l'équipe de résolution des plaintes comme un « cas rapporté », à la discrétion du Directeur technique.

Les opérations de préparation des terres ne pourront commencer que lorsque tous les commentaires auront été résolus et lorsque toutes les parties impliquées ont convenu des actions correctives à l'amiable. Tout commentaire ou litige reçu peut entraîner un retard dans la préparation des terres (y compris pour tout développement associé) jusqu'à ce qu'un tel accord soit convenu. Le développement peut commencer dans les zones non-contestées de la NPP, à condition d'avoir reçu l'autorisation de la RSPO. Seuls les commentaires reçus au cours de la période de notice publique (jusqu'au dernier jour) peuvent être traités dans le cadre du Mécanisme de Traitement des Commentaires de la NPP. Les commentaires reçus par le Secrétariat après la période de notice seront traités dans le cadre du Processus de Traitement des Plaintes de la RSPO (<http://www.rspo.org/members/complaints>).

Au terme de la période de notice de 30 jours et après la résolution satisfaisante de tous les commentaires, le Secrétariat de la RSPO avisera officiellement le GM par voie électronique, dès le 1er jour ouvrable suivant la fin de la période de notification de 30 jours ou bien une fois toutes les questions soulevées résolues. Dans le cas où le GM ne peut pas être contacté par voie électronique, le GM sera informé par téléphone (verbal) et suivi d'une lettre envoyée par la poste. Une copie papier de la notification électronique peut être disponible auprès de la RSPO sur demande. Le Secrétariat de la RSPO ne peut pas fournir une notification d'achèvement de la NPP tant que des commentaires reçus au cours de la période de notice publique demeurent à l'étude. Une fois le processus de la NPP achevé, la RSPO affichera un avis sur son site, parallèlement à la notification au GM.

Annexe 1. Modèle de pré-évaluation

Avis de Notice NPP

1. Date de la notice	
2. Nom du Groupe	
3. No. d'Adhérent RSPO	
4. Emplacement du projet de nouvelle plantation <i>Notes :</i> <i>(i) Adresse du Responsable de Groupe</i> <i>(ii) Permis professionnel / Enregistrement de l'Organisation</i> <i>(iii) Superficie totale de l'exploitation agricole [Cumulatif si plusieurs membres du groupe planifient les extensions]</i> <i>(iv) Responsable de Groupe</i> <i>(v) Numéro de téléphone</i> <i>(vi) Adresse e-mail</i> <i>(vii) Emplacement géographique</i> <i>(viii) Carte [peut être jointe]</i> <i>(ix) Plan de zonage et calendrier de développement des nouvelles plantations</i>	

5. Déclaration de confirmation des droits d'usage <i>Le GM confirme par signature que pour la zone d'expansion planifiée le (s) petit (s) exploitant(s) détient(détiennent) soit des documents authentifiés et autorisés montrant la propriété légale, soit le bail, soit l'utilisation autorisée des terres coutumières et l'histoire du régime foncier et l'utilisation légale réelle du terrain. Les moyens coutumiers ou d'autres moyens appropriés localement seront également acceptés afin de démontrer les droits fonciers.</i>
Nom du Groupe : Nom du Responsable de Groupe : Signature : Date :

6. Déclaration d'acceptation de responsabilité pour la NPP

Le GM signe pour confirmer que les évaluations nécessaires ont été effectuées et terminées conformément à la NPP.

Nom du Groupe :

Nom du Responsable de Groupe :

Signature :

Date :

7. Aperçu et contexte concernant le nouveau développement, y compris la description de l'emplacement, la topographie

8. Résumé des résultats

EIES

Utiliser l'outil EIES de la RSPO pour les petits exploitants : INSÉRER LE LIEN AFIN DE TÉLÉCHARGER L'OUTIL

Télécharger le rapport et le joindre à ce document

HVC

Utiliser l'outil App HVC de la RSPO : INSÉRER LE LIEN AFIN DE TÉLÉCHARGER L'OUTIL

Télécharger le(s) rapport (s) et le(s) joindre à ce document

CARTES

Les cartes ont été développées (générées à partir des App HCV)

9. Déclaration des résultats de la pré-évaluation		
<i>Le GM indique s'il/elle estime que le rapport NPP complet est nécessaire en fonction des résultats de la pré-évaluation.</i>		
	GM indique Oui/Non	Le Secrétariat de la RSPO confirme Oui/Non
1. La superficie cumulée de l'expansion dépasse-t-elle 100 Ha/an ?		
2. Les exploitations agricoles sont-elles situées dans des zones HVC et EIES à risque élevé ?		
3. Existe-t-il des sols tourbeux ?		

Consignes pour les cartes à soumettre dans le cadre de la NPP

Il est crucial que le compte-rendu de la NPP comprenne des cartes claires et lisibles. Les cartes peuvent être générées à l'aide de l'outil App HVC.

Au minimum, le GM doit :

1. Produire des cartes ayant un format fichier .kml et / ou.kmz
2. Soumettre les fichiers .kml et / ou. kmz à la RSPO pour conversion en shapefile.

Si le GM préfère développer ses propres cartes, le contenu suivant est requis :

- Emplacement du projet (les shapefiles doivent être soumis)
- Les résultats du rapport simplifié HVC, y compris la carte de probabilité des HVC, les cartes des zones forestières et les cartes des tourbières (c.-à-d. « Zones sans accès », photos de vérification sur le terrain)
- Carte et description de toutes les zones de stocks importants de carbone, y compris les sols tourbeux.

Annexe 2 : Modèle de rapport NPP

Le rapport NPP comprend :

Des documents du I. Pré-évaluation : joindre votre dossier de soumission complet sur la pré-évaluation, y compris :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| 1. Modèle de pré-évaluation rempli | <input type="checkbox"/> |
| 2. Rapport téléchargé EIES | <input type="checkbox"/> |
| 3. Rapport téléchargé HVC | <input type="checkbox"/> |
| 4. Cartes | <input type="checkbox"/> |

Des documents du II. NPP : Vous devez les développer et les joindre à ce modèle :

- | | |
|---|--------------------------|
| 5. Utiliser les lignes directrices LUCA afin de demander au Secrétariat de la RSPO d'élaborer un rapport LUCA | <input type="checkbox"/> |
| 6. Attacher le rapport LUCA | <input type="checkbox"/> |
| 7. Utiliser les lignes directrices sur les Gaz à effet de Serre (GhG) | <input type="checkbox"/> |
| 8. Attacher le rapport GhG | <input type="checkbox"/> |
| 9. Remplir le modèle pour le résumé des plans de gestion ci-dessous | <input type="checkbox"/> |

Modèle pour le résumé des plans de gestion

Personne / équipe responsable de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion		
Mesures de gestion selon les recommandations dans les quatre évaluations		
1. Activités de gestion liées à l'EIES		
Faire une liste de toutes les recommandations de l'EIES (Y compris les impacts positifs et les mesures d'atténuation des impacts négatifs)	Activités de gestion *	Calendrier de suivi
2. Activités de gestion liées au GHG		
Faire une liste toutes les recommandations de l'évaluation des GHG	Activités de gestion *	Calendrier de suivi

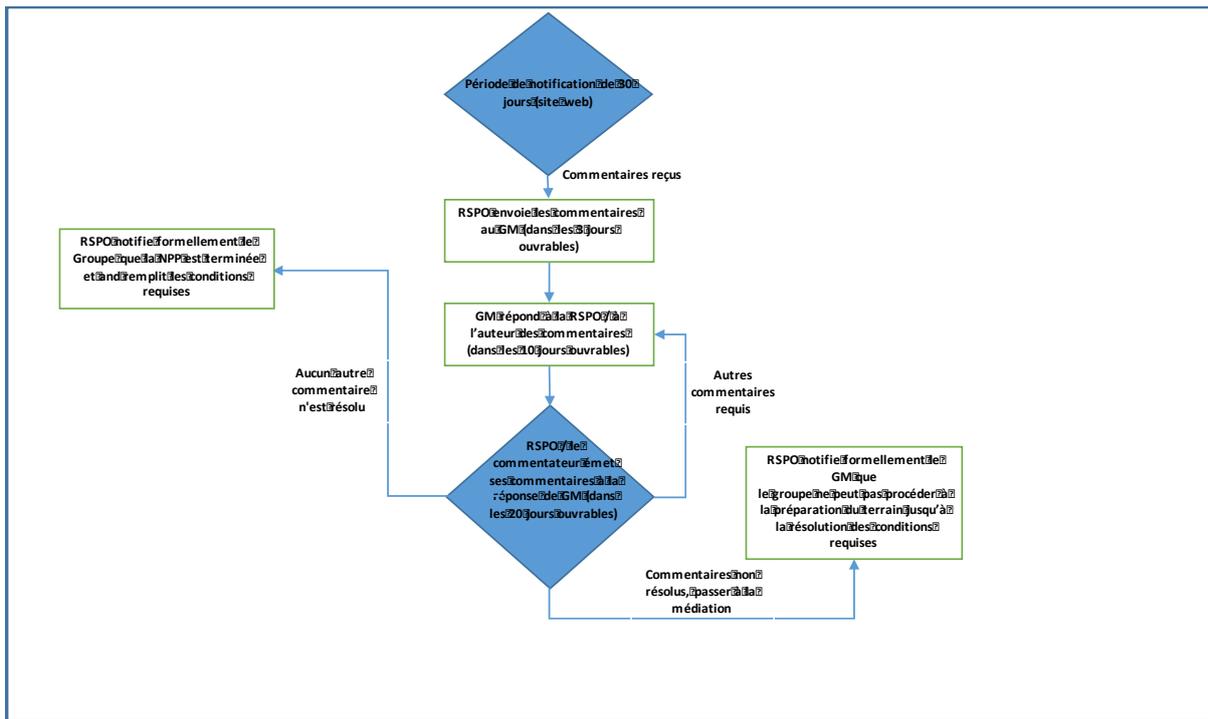
3. Gestion des HVC			
HVCs	Type de HVC	Nombre de parcelles	Activités de gestion
HVC 1-3	Forêt / écosystème naturel		'Zone interdite' mis en défens
	Tourbe		Meilleures pratiques de gestion (MPG)
HVC4	Rivière		Zones tampons telles que spécifiées dans le rapport - sans défrichement de végétation naturelle ou plantation de palmier à huile
	Plan d'eau		
	Zone humide		
	Pente 9-25 degrés		Aménagement en terrasses et culture de couverture
	Pente >25		Pas de plantation de palmier à huile, la végétation naturelle doit être conservée
HVC5-6 Utilisation des ressources	Utilisation des ressources ou utilisation contestée		Aucun développement jusqu'à ce que l'utilisation contestée soit résolue
4. Activités de gestion liées à LUCA			
Type d'affectation de terres	Nombre de parcelles	Activités de gestion	Calendrier de suivi

*Ligne directrices : Vous devriez considérer les aspects suivants pour chacune des activités de gestion :

- Mesures proposées d'amélioration / d'atténuation
- Emplacement
- Paramètre à suivre

- Type de mesure
- Fréquence de mesure
- Responsabilité

Annexe 3 : Mécanisme de suivi des commentaires de la NPP



Annexe 4 : Modèle pour les commentaires de la NPP

Ce formulaire peut être utilisé au cours de la période de notification publique et de commentaire de 30 jours concernant les comptes rendus de la NPP. Il devrait être envoyé à l'adresse email rsponppcomments@rspo.org dans les 30 jours suivants la date de publication d'un compte-rendu de la NPP sur le site de la RSPO. Les commentaires reçus après plus de 30 jours ne seront pas traités dans le cadre du Mécanisme de Commentaires (cf. Annexe 2).

Date :

Nom (de l'auteur des commentaires) : *Clause relative à l'anonymat à ajouter*

Coordonnées (de l'auteur des commentaires) :

Adresse email :

Numéro de téléphone :

Nom du Groupe :

Localisation du projet de nouvelle plantation :

Pays et district :

Nom du projet :

Commentaire (s) :

Les commentaires devraient être accompagnés d'une explication suffisante, et si possible de preuves à l'appui.

Déclaration de responsabilité

Je comprends le processus de la NPP et soumet ces commentaires en toute bonne foi (ces commentaires sont vrais pour autant que je le sache). Je m'engage à participer au processus de la NPP de façon active et à agir afin de permettre la résolution de ces commentaires et préoccupations.

Signature de l'auteur des commentaires

Annexe 5 : Documents et outils de support

Lignes directrices :

- *Lignes directrices sur la soumission des cartes en vue de l'Analyse du Changement d'Affectation des Terres*
- *Approche simplifiée des HVC pour les petits exploitants indépendants faisant partie de la RSPO - 7.3 Procédures HVC pour les nouvelles plantations (7.3 Manuel de la Phase 3)*
- *Approche simplifiée des HVC pour les petits exploitants faisant partie de la RSPO - Document d'introduction (Phases 1 et 2)*
- *Plan de gestion et EIES adaptés aux petits exploitants*

Outils et Apps :

- Apps et outils EIES pour les petits exploitants
- Approche simplifiée des HVC pour les Apps ISHFs